Face à la crise sanitaire : maintenons le dialogue entre les Cours suprêmes européennes

Jusqu'à ce jour, le Luxembourg, tous comme les autres pays, reste touché et confronté à la pandémie du Coronavirus.

Avant de détailler et d'exposer les mesures prises pour les juridictions luxembourgeoises, il importe d'avoir un aperçu global sur le fonctionnement et la composition de la Cour suprême du Luxembourg. Nous retrouvons au sommet de la hiérarchie des juridictions de l'ordre judiciaire, la Cour supérieure de justice qui comprend la **Cour de cassation** et la **Cour d'appel**, ainsi qu'un **Parquet général.**

La Cour de cassation est composée d'un Président et de quatre conseillers permanents. D'un point de vue administratif, le Président de la Cour de cassation est également responsable pour la Cour d'appel.

La procédure de la Cour de cassation est réglementée par la **loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.**

Selon la procédure normale, c'est-à-dire avant la crise sanitaire le pourvoi en cassation doit être déposé. En matière civile, commerciale et sociale, le pourvoi en cassation est formé au greffe de la Cour de cassation. En matière pénale, la déclaration de cassation est formée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Lorsque le demandeur en cassation est détenu, il peut déclarer son recours à l'un des membres du personnel d'administration ou de garde des établissements pénitentiaires

En **matière civile,** le **délai** pour l'introduction du recours en cassation, qui court pour les arrêts et jugement contradictoires du jour de la signification ou de la notification à personne ou à domicile, et pour ceux par défaut, du jour de l'expiration du délai pour y former opposition, est fixé à **deux mois**. En **matière pénale,** le ministère public et toutes les parties peuvent former un pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre de l'instruction et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de police, dans un **délai d'un mois** à compter du jour où elles ont eu légalement connaissance du jugement ou de l'arrêt.

Après la signification du mémoire et, le cas échéant d'un mémoire en réponse, le greffier remet au Président de la Cour toutes les pièces déposées.

À la première audience utile, l'affaire est appelée sur la mise au rôle de la Cour de Cassation. La Cour nomme le rapporteur et fixe après avoir entendu le Ministère Public, et les avocats à la Cour des parties, s'ils sont présents, l'audience à laquelle se fera le rapport et à laquelle l'affaire sera plaidée.

Après la prise en délibéré, la Cour fixe l'audience où elle prononcera l'arrêt.

****

Afin de limiter au maximum l'exposition tant du public que des fonctionnaires de la justice au risque d'une contamination par le Coronavirus, les bâtiments de toutes les juridictions ont été fermés au public à partir du 13 mars 2020. La justice a rapidement su adapter ses procédures et a ainsi pu garantir son fonctionnement au service du justiciable grâce à différents

règlements grand-ducaux. Ainsi un règlement grand-ducal du 18 mars 2020 a prévu que les affaires pendantes devant la Cour de cassation, soumises aux règles de la procédure écrite et en état d'être jugées, pourront être **prises en délibéré sans parution des mandataires** des parties et avec l'accord de ces derniers.

Il est encore prévu que **le dépôt au greffe des pièces et mémoires** visées aux articles 10, 16, 17, 43 et 44 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation et les déclarations prévues aux articles 417 et 418 du CPP peuvent se faire par **tous les moyens écrits, y compris la voie électronique,** à l'adresse déterminée par la Cour de cassation.

Par dérogation aux articles 18 et 46 de la même loi de 1885, la désignation de la **composition** de la Cour de cassation, la **nomination du rapporteur et la fixation à la date** à laquelle l'affaire sera prise en délibérée seront faites par note du Président de la Cour de cassation et seront communiquées aux mandataires des parties et au Ministère Public par voie écrite, y compris par la voie électronique.

Par ailleurs, un règlement grand-ducal du 25 mars 2020, a porté suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales.

La Cour supérieure de justice et le Barreau de Luxembourg ont convenu des mesures en vue de réduire à un minimum les déplacements des avocats et des magistrats à la Cité judiciaire. Ainsi, pour faciliter la communication, les courriers ont été transmis par le greffe par la voie électronique aux différents avocats.

Dans la majorité des cas, les mandataires des parties n'ont pas souhaité être entendus en leur plaidoiries. Néanmoins, il y a eu quelques exceptions (6-7) et ces affaires ont été regroupées au sein d'une seule audience où les avocats ont pu plaider leur cause.

Pendant les six premières semaines de la crise sanitaire, les conseillers de la Cour de cassation ont délibéré en vidéoconférence. Les arrêts prononcés par la Cour de cassation ont été transmis en version PDF par voie électronique aux avocats des études concernées.

Aucune audience n'a jusqu'à présent été diffusée sur une chaîne de télévision.

Dans le cadre des mesures de déconfinement, la justice est sortie graduellement de son service réduit, ce qui a permis aux magistrats de se déplacer périodiquement dans les locaux de la justice. A partir du mois de mai 2020, un nombre plus important d'audiences à tous les niveaux a été tenu. Cette reprise a été accompagnée par des mesures sanitaires appropriées et notamment par une obligation au respect de la distanciation sociale ainsi que du port du masque dans l'enceinte des bâtiments, pour assurer une protection maximale de l'ensemble des personnes impliquées dans l'organisation et la tenue des audiences.

Depuis quelques semaines, le fonctionnement a repris son cours normal et les conseillers de la Cour de cassation se retrouvent dès lors pour délibérer au sein d'une grande salle de réunion tout en respectant la distanciation sociale.

Il est important de souligner que malgré la crise sanitaire, la Cour de cassation a rendu entre le 19 mars 2020 et le 09 juillet 2020, **50 arrêts.** A l'heure actuelle, on peut dire que la XCour de cassation ne connaît pas de retard dans l'évacuation de ses dossiers.

Il a néanmoins été décidé, pour l'ensemble des juridictions, de prolonger le plan des audiences jusqu'à début août 2020. Le début des **vacances judicaires de 2020 a donc été décalé du 16 juillet au 3 août 2020.**

Notons finalement qu'une loi du 20 juin 2020, prenant effet le 25 juin 2020, a repris pratiquement l'ensemble des dispositions procédurales fixées par le règlement grand-ducal du 18 mars mentionné ci-dessus. Cette loi s'applique jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.